

L'usage de l'empreinte digitale encadré par la Cnil

Une demande d'autorisation doit être déposée à la Cnil

▶ La Cnil a publié une communication le **28 décembre 2007** (1) relative à la mise en oeuvre de dispositifs de reconnaissance par empreinte digitale avec stockage dans une base de données.

▶ Il s'agit de permettre aux **entreprises, administrations et collectivités** locales qui envisagent de se doter de tels dispositifs de se poser « **les bonnes questions** informatique et libertés » avant de prendre leur décision et de déposer, auprès d'elle, une **demande d'autorisation** adéquate.

▶ Pour la Commission, la finalité d'un dispositif de reconnaissance des empreintes digitales doit être limitée au **contrôle d'accès** d'un nombre limité de personnes à une **zone bien déterminée** :

- représentant ou contenant un enjeu majeur dépassant l'intérêt strict de l'organisme et
- ayant trait à la protection de l'**intégrité physique des personnes** ou à celle des biens et des installations ou à celles de certaines informations.

La légitimité d'un tel dispositif doit être démontrée

▶ En ce qui concerne les **biens** et les **installations**, ce qui est en jeu, c'est le **dommage grave et irréversible** qui peut leur être porté, indépendamment de la valeur du bien lui-même (sauf cas exceptionnels) et sous réserve que cela dépasse l'intérêt strict de l'organisme.

▶ Il s'agit par exemple du contrôle d'accès à certaines zones d'une entreprise travaillant pour la **Défense nationale**, ou encore au **centre de contrôle** et de sécurité d'une grande entreprise de messageries.

▶ En ce qui concerne les **personnes**, ce qui est en jeu, c'est leur **intégrité physique**. Il doit par exemple s'agir de protéger des installations comportant un risque élevé d'explosion ou de diffusion de **matières dangereuses** ou de détournement de celles-ci par des tiers non autorisés ou d'assurer la protection de personnes exposées à des risques particuliers en raison de leurs activités.

▶ Enfin, en ce qui concerne la protection des **informations**, il s'agit de celles devant faire l'objet d'une **protection particulière** en raison des conséquences que leur divulgation, leur détournement à d'autres fins ou leur destruction auraient pour les personnes concernées par l'activité de l'entreprise (secret défense, secret industriel, secret professionnel).

L'essentiel

Un dispositif de reconnaissance par empreinte digitale avec stockage dans une base de données doit apparaître adapté et proportionné à l'objectif poursuivi pour être autorisé par la Cnil.

Par exemple, si le contrôle de l'accès à une salle informatique est tout à fait légitime, la Cnil considère néanmoins qu'il doit y avoir des circonstances particulières justifiant la conservation dans une base de données des empreintes digitales des personnes habilitées.

(1) Communication de la CNIL du 28/12/2007 disponible sur le site de la Cnil, www.cnil.fr

Chloé Torres
chloe-torres@alain-bensoussan.com

Impact sectoriel

L'expérimentation du dossier pharmaceutique prorogée jusqu'au 15 février 2008 !

L'enjeu

▶ La Commission nationale de l'informatique et des libertés a prorogé l'**expérimentation** du dossier pharmaceutique (DP). La délibération du 15 mai 2007 portant autorisation des applications informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la phase expérimentale du dossier pharmaceutique a en effet été **prorogée** le 29 novembre 2007 (1).

▶ Le DP vise à **favoriser la coordination**, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments, produits et objets assimilés (CSP, art. L 4211-1). Le projet concerne 23 000 pharmaciens (Métropole et Dom).

▶ La phase d'expérimentation ayant pris fin le 15 novembre 2007, le **Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP)** a fait part à la Cnil de son souhait de poursuivre l'expérimentation et d'en **étendre le champ géographique**.

▶ A cette fin, il a fait parvenir à la Cnil une **demande d'extention** contenant un bilan des expérimentations. Dans l'attente de l'examen des documents, la Cnil a autorisé **jusqu'au 15 février 2008**, la poursuite de l'expérimentation dans les six départements pilotes : Doubs, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Rhône, et Seine-Maritime.

▶ Rappelons que le DP est un **dossier informatisé** accessible **via internet**, que les pharmaciens d'officines ouvrent à chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, avec son **accord** (CSP, art. L 161-36-4-2.) et qui permet le **regroupement** et le **partage** entre les pharmaciens, des **informations** relatives aux médicaments et aux produits de santé délivrés.

▶ Le DP a pour principal objectif de **sécuriser la dispensation des médicaments**.

▶ Les bases légales de dossier pharmaceutique sont définies par la **loi n°2007-127 du 30 janvier 2007** ratifiant l'ordonnance du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé.

▶ Les dossiers pharmaceutiques sont hébergés chez un **hébergeur agréé**. Le Groupement d'intérêt économique **GIE SANTEOS** a été retenu par le Cnop, après un appel d'offres, comme unique hébergeur du DP.

L'objectif du dossier pharmaceutique est de lutter contre les troubles ou maladies provoqués par les médicaments, même en l'absence d'erreur du médecin (iatrogénie médicamenteuse).

Sur ce dossier pharmaceutique on trouve l'ensemble des médicaments délivrés en pharmacies y compris les médicaments conseils ou les produits non remboursés (sauf les délivrances hospitalières).

(1) Délib. n° 2007-367 du 29/11/2007 disponible sur le site de la Cnil, www.cnil.fr

Les FAQ juristendances

Dans quelle situation peut-on déclarer sous la forme simplifiée ?

Remarques

Le responsable du traitement effectue une déclaration simplifiée si le fichier ou traitement de données à caractère personnel est **strictement conforme à des normes simplifiées** que la Cnil a établies pour certaines catégories de traitement.

Il s'agit des traitements dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés.

Par exemple, les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la **gestion des fichiers de clients** et de prospects (normes simplifiées n°48), les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation de **services de téléphonie fixe et mobile** sur les lieux de travail (norme simplifiée n°47) ou encore les traitements automatisés de données mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des **contrôles d'accès aux locaux**, des horaires et de la restauration (normes simplifiées n°42, norme qui n'est pas applicable aux systèmes utilisant une identification biométrique) sont dispensés de déclaration auprès de la Cnil.

Mais attention, le traitement de données à caractère personnel doit **correspondre strictement à la norme simplifiée**. Ainsi, les fichiers clients et prospects ne respectant pas le cadre fixé par la norme n° 48 sont soumis à la déclaration ordinaire auprès de la Cnil. Par exemple, les fichiers dont les données sont transmises vers un Etat non membre de l'Union européenne ou des traitements de gestion d'un programme de fidélisation commun à plusieurs sociétés doivent être déclarés auprès de la Cnil.

La loi permet les déclarations simplifiées pour les traitements les plus courants (loi du 6-1-1978 art. 24 I), par référence à des normes simplifiées adoptées par la Cnil.

La liste des normes simplifiées est disponible sur le site de la Cnil..

Quelles sont les sanctions que la Cnil peut prononcer ?

La Cnil peut prononcer des **avertissements** (qui peuvent être rendus publics) ou délivrer des **mises en demeure** à tout responsable de traitement informatique de données qui ne respecterait pas les obligations prescrites par la présente loi.

Elle peut ordonner, après une procédure contradictoire, des **injonctions de cesser** un traitement de données litigieux. Elle peut aussi **retirer une autorisation**. La Cnil peut également à l'issue d'une procédure contradictoire, prononcer une **sanction pécuniaire**, dont le montant doit être proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages retirés, le plafond étant fixé à **150 000 euros** pour un premier manquement et **300 000 euros en cas de récidive**, dans la limite de **5 % du chiffre d'affaires** hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros.

Loi du 6-1-1978 modifiée, art. 45 à 49.

Par ailleurs, les infractions aux dispositions de la loi sont prévues et réprimées par les **articles 226-16 à 226-24 du Code pénal**, les peines maximum encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Actualité

La journée européenne de la protection des données est le 28 janvier !

► Cette manifestation, initiée par le **Conseil de l'Europe** avec le soutien de la Commission européenne (1), est destinée à permettre aux citoyens de l'Union européenne de mieux connaître leurs droits et responsabilités à l'égard de la collecte et de l'utilisation des données les concernant.

► Le **28 janvier** est également la date **anniversaire de la Convention 108** du Conseil de l'Europe, premier instrument légalement contraignant au niveau international dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Archives publiques : une mémoire collective accessible à tous

► Le **projet de loi** relatif aux archives, adopté en 1^{re} lecture par le Sénat le **8 janvier 2008** (2) a été déposé le 9 janvier auprès de l'Assemblée nationale.

► Ce texte vise à **faciliter l'accès des citoyens aux documents administratifs** et aux archives publiques, à l'instar de précédents textes, adoptés en 1978 et 1979, reconnaissant aux usagers un droit d'information et de communication sur les modalités d'exercice de l'action publique.

► Ce dispositif, destiné à favoriser la consultation des archives publiques, s'accompagne de mesures propres à renforcer la protection des archives et à garantir le droit à la vie privée du vivant des personnes.

Empreintes digitales : les critères d'appréciation de la Cnil enfin définis !

► Une communication de la Cnil en date du **28 décembre 2007** (3) précise les principaux critères d'appréciation des **demandes d'autorisation** de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales avec un stockage sur un terminal de lecture-comparaison ou sur un serveur.

► Ce texte vise à **faciliter la constitution du dossier** de demande d'autorisation par les entreprises, administrations et collectivités territoriales envisageant la mise en place d'un tel dispositif. Il devrait également favoriser un examen plus rapide des dossiers, dont le nombre est sans cesse croissant depuis 2004.

Adoption d'une Charte européenne des droits fondamentaux

► L'Union européenne s'est dotée, le **14 décembre 2007** (4) d'une charte des droits fondamentaux à l'instar des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

► Son avenir juridique dépendra de la modification des traités européens en vigueur ou éventuellement de la rédaction d'une future Constitution européenne incorporant les dispositions de la Charte.

Sources

(1) Journée européenne de la protection des données du 28 janvier 2008
<http://www.coe.int/>

(2) Projet de loi relatif aux archives, disponible sur Legifrance.

(3) Cnil, Communication du 28 décembre 2007, cf. page 1 ci-dessus).

(4) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n°2007/C 303/01 du 14 décembre 2007.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée et animée par Isabelle Pottier
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN (en cours)
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com